



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024

Présents : Franck DELTERAL - Damien DUROY - Jean-Pierre BUFFIERE - Sandrine MONSBROT - Anne de LAVARDE – Christophe POLONI - Florence REY-PAGES - Joël OUDOT - Pablo GUNDOVA

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Florence REY-PAGES

1) DÉLIBÉRATIONS :

2024/23 : MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE – PROCEDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze a lancé une consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Le Maire précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT - Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Légende :	
<i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;
VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;
VU l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE:

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2025** ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à un montant représentant 50% de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2024/24 : DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT RECENSEUR

Établi en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.332-23 2° ;

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour l'opération de recensement de la campagne en cours.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE:

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 7 janvier 2025 au 17 février 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent recenseur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

2024/25: REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE ANNEE 2024

Rappelle l'application des dispositions du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2015 relatif aux Redevances d'Occupation du Domaine Public.

Sachant que le **coefficient d'actualisation 2024 s'élève à 1,60899737**, les montants dus par l'opérateur de télécommunication ORANGE au titre de l'année 2024 s'élèvent à :

- Km linéaire du réseau aérien : $40 \times 1,60899737 = 64,36 \text{ €}$
- Km linéaire du réseau souterrain : $30 \times 1,60899737 = 48,27 \text{ €}$

Ce qui donne pour les installations d'infrastructures de télécommunications existantes sur la commune en 2024 à :

- réseau aérien : $9,033 \text{ Km} \times 64,36 \text{ €} = 581,36 \text{ €}$
- réseau souterrain : $4,460 \text{ Km} \times 48,27 \text{ €} = 215,28 \text{ €}$
- aucune emprise au sol (cabine téléphonique)

Soit un montant total de la redevance ORANGE de 796,64 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DONNE son accord pour la redevance 2024 de l'opérateur ORANGE de 796,64 €
CHARGE Monsieur le Maire de procéder au recouvrement (article 70323).

2024/26: RÉVISION DU LOYER DE L'APPARTEMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle les possibilités réglementaires d'augmenter chaque année le loyer de l'appartement communal de l'ancienne école. Il informe que le bail de location date du 1er avril 1998.

La dernière augmentation du loyer a été établie le 1^{er} Janvier 2024 pour un montant mensuel de 302,18 €.

L'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2024 étant de 144,51 le montant du loyer mensuel passe de 302,18 € à 320,45 € selon le calcul suivant :

$$302,18 \text{ €} \times (144,51 : 136,27) = 320,45 \text{ €}$$

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte une augmentation de loyer mensuel de l'appartement communal et fixe le montant à **320,45 € mensuel à compter du 1^{er} Janvier 2025.**

2024/27: RÉVISION DU LOYER DU STUDIO COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle les possibilités réglementaires d'augmenter chaque année le loyer du studio communal de l'ancienne école. Il informe que le bail de location du studio communal date du 1er janvier 2018.

La dernière augmentation du loyer a été établie le 1^{er} Janvier 2024 pour un montant mensuel de 225,25 €.

L'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2024 étant de 144,51 le montant du loyer mensuel passe de 225,25 € à 238,87 € selon le calcul suivant :

$$225,25 \text{ €} \times (144,51 : 136,27) = 238,87 \text{ €}$$

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte une augmentation de loyer du studio communal et fixe le montant à **238,87 € mensuel à compter du 1^{er} Janvier 2025.**

2024/28: Election d'un nouvel adjoint au maire suite au décès du 2^{ème} adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération 2024/11 du 24 avril 2024 portant création de 2 postes d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal 2020/04 du 29 mai 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire suite au décès le 20 novembre 2024 du 2^{ème} adjoint, André Cournil,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 2^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2 : Procède à la désignation du 2^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : madame Florence Rey-Pages

Nombre de votants : 9

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9

Nombre de bulletins blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 7

Ont obtenu : 7

Article 3 : Madame Florence Rey-Pages est désignée en qualité de 2^{ème} adjoint au maire.

2024/29: DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES À L'INTENTION DES FAMILLES D'ÉLÈVES POUR LES VOYAGES SCOLAIRES (collège Eugène Freyssinet).

Monsieur le Maire fait part d'un courrier reçu du Principal du collège Eugène Freyssinet d'OBJAT sollicitant une aide financière pour 7 élèves de la commune de différents niveaux devant participer à des voyages scolaires à visée pédagogique, afin de réduire le coût financier à la charge des familles.

Les buts de ces voyages sont l'approfondissement de la langue, la découverte de la culture locale, la visite de monuments historiques et la découverte d'œuvres étudiées en classe.

La liste des 7 élèves de la commune est présentée en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTTE de verser une participation financière d'un montant de 100 € par enfant pour aider à financer ces différents voyages, soit un montant total de 700,00 € pour les 7 élèves de la commune de SAINT-CYPRIEN.

2) QUESTIONS DIVERSES :

- Récapitulatif travaux ; Cartheyrie finie, fossé Palinières empierré, creusé aux Mazories et Ressendie Haut. Porte drapeaux refaits sur le monument.
- Bornes incendie ; Le bourg prioritaire, 33000€.
Le cout de la mise aux normes, 358000€.
- Noël, rendez-vous 9h00 le matin de 14h pour préparation salles.
- Repas des aînés : Faire devis traiteurs pour janvier.
- Cimetière ; on arrive à la 2^{ème} phase.
- Maison Blanchard ; rendez-vous avec le géomètre le 6 février 2025.
- Demande du collège d'Objat, participation projets de voyage pour les 7 élèves de la commune. Ok pour 100€ par élève.

Saint-Cyprien, le 28 novembre 2024

Le Maire

Franck Delteral

